

Mario Laprise, Daniel Rousseau, Maurice Sénécal et Pierre Vaillant soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 79 937 \$, à compter du 12 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29635

Gouvernement du Québec

Décret 289-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'intégration d'officiers du grade de lieutenant au grade de capitaine à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général intérimaire de la Sûreté du Québec a formulé, le 4 mars 1998, la recommandation suivante:

QUE les lieutenants Gilles Auger, Jacques Beaupré, Richard Bégin, Robert Bélec, Lucien Bourque, Steven Chabot, Sylvain Chabot, Christian Chalin, Gilles Charette, Pierre-Yves Chevalier, Carole Cloutier, Louis Côté, Jean Cowan, Michael Cullen, Patricia Demontigny, Régis Falardeau, Michel Ferland, Freddy Foley, André Fortin, Bernard Gaudreault, Mario Giroux, Normand Gosselin, Pierre Goupil, Gaétan Guimond, Pierre Henri, Jean Labonté, Luc Lafleur, Réal Laguë, Pierre Lajoie, Pierre Lamontagne, Réjean Landry, Michel Latour, Yves Leblanc, Claude Levac, Noël Longchamps, Gary McConnell, Robert McManus, René Marchand, Michel Martin, André Pitre, Robert Poëti, Alain Quirion, Pierre Renaud, Denis Rioux, Denis Rivest, Gérard Rodrigue, Daniel Sauvé, Marcel Savard, René Sénéchal, Gregory Stevens, Pierre Toulouse, André Thibodeau, Richard Toupin et Michel Trottier soient intégrés et nommés au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général intérimaire de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les lieutenants Sylvain Chabot, Gilles Charette, Gaétan Guimond, André Pitre, Alain Quirion et Gregory Stevens soient intégrés et nommés au grade de capitaine, au traitement annuel de 76 749 \$, à compter du 12 mars 1998;

QUE les lieutenants Gilles Auger, Jacques Beaupré, Richard Bégin, Robert Bélec, Lucien Bourque, Steven Chabot, Christian Chalin, Pierre-Yves Chevalier, Carole Cloutier, Louis Côté, Jean Cowan, Michael Cullen, Patricia Demontigny, Régis Falardeau, Michel Ferland, Freddy Foley, André Fortin, Bernard Gaudreault, Mario Giroux, Normand Gosselin, Pierre Goupil, Pierre Henri, Jean Labonté, Luc Lafleur, Réal Laguë, Pierre Lajoie, Pierre Lamontagne, Réjean Landry, Michel Latour, Yves Leblanc, Claude Levac, Noël Longchamps, Gary McConnell, Robert McManus, René Marchand, Michel Martin, Robert Poëti, Pierre Renaud, Denis Rioux, Denis Rivest, Gérard Rodrigue, Daniel Sauvé, Marcel Savard, René Sénéchal, Pierre Toulouse, André Thibodeau, Richard Toupin et Michel Trottier soient intégrés et nommés au grade de capitaine, au traitement annuel de 71 454 \$, à compter du 12 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29636

Gouvernement du Québec

Décret 290-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Liguori Hinse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) stipule notamment que les affaires de la Société des traversiers du Québec sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que tout fonctionnaire du gouvernement ou d'un de ses organismes peut être président ou vice-président de la Société ou autre membre de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le président est le directeur général de la Société, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction et qu'il est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Liguori Hinse, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 30 mars 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Liguori Hinse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Liguori Hinse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Hinse est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Hinse remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Hinse, administrateur d'État II au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mars 1998 pour se terminer le 29 mars 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hinse comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hinse reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 557 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Hinse participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Hinse continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Hinse, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Hinse sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hinse a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Hinse peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Hinse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hinse demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Hinse qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de mem-

bre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Hinse peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 29 mars 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hinse se termine le 29 mars 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hinse à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LIGUORI HINSE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

29637

Gouvernement du Québec

Décret 302-98, 18 mars 1998

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-3713, SE-CM-3714, SE-CM-3715, SE-CM-3716, SE-CM-3717, SE-CM-3718, SE-CM-3719 et SE-CM-3721 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales: